

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Vingt Quatre Septembre à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Étaient présents : Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, Mme PRIMAULT Florence, M. REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

Absents représentés :

Mme Martine GIRAUD-MOINE (représentée par Mr Patrick RICOU)

Mme REBOUL Fanny (représenté par Mme Marie-François GERVAIS)

Absents excusés : Mr. BOUTON Jean-François,

Absents :

Secrétaire de séance : Julien Hauwiller

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire annonce l'objet de la première délibération à savoir l'avenant n° 1 au contrat de concession portant délégation du service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES MERLETTE 1850.

Il fait l'appel des présents. Douze conseillers municipaux sont présents, le quorum est donc atteint.

Avant le début de la discussion les quatre représentants de la commune au conseil d'administration de la SEMIOM (M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno, M. Julien HAUWILLER) et le représentant du département au même conseil d'administration (M. Patrick Ricou) quittent la salle.

Mme Florence Primault est élue secrétaire de séance pour cette délibération.

Mme Marie Françoise Gervais, quatrième adjointe expose :

2025.080 Concession portant délégation du service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES MERLETTE 1850 – Avenant n°1 – Approbation des termes de l'avenant et habilitation du Maire à le signer

La Commune d'Orcières a créé en 1962 la station d'ORCIERES, aujourd'hui connu sous l'appellation « Orcières-Merlette 1850 ».

Située au cœur des Hautes-Alpes, Orcières-Merlette 1850 est une station hiver/été multi-activités labellisée Famille Plus et située aux portes du Parc National des Écrins.

Outre les remontées mécaniques permettant la pratique entre autres du ski alpin, le domaine skiable propose de nombreuses activités et notamment un ensemble d'activités connexes exploitées dans le cadre du « Palais des Sports » lequel accueille les activités suivantes :

- Un espace aquatique comportant une piscine de 3 bassins, une cascade, 1 toboggan aquatique de 25 M, 4 lignes d'eau de 25 M ;
- Une patinoire de 1624 m² ;
- Un espace bowling 6 pistes et son bar dédié ;
- Une activité de bar - salon de thé commun à la piscine et à la patinoire ;
- Un espace détente comportant : sauna, hammam, bains à remous, massages, soins corporels ;
- Un local actuellement affecté à la conservation d'archives.

Ce « Palais des Sports » a été intégré dans le cadre de la concession portant délégation du service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES MERLETTE 1850.

Par délibération n°2022-094 du 20 octobre 2022, notre Assemblée a approuvé le choix du concessionnaire, à avoir la société SEMIOM pour le compte d'une société alors en cours de création la société SEMIOM RESORT, les termes du contrat de concession et habilité M. le Maire ou son délégué à le signer.

Le contrat de concession portant délégation du service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES MERLETTE 1850, a été conclu le 21 octobre 2022, pour une durée de 25 ans.

La société SEMIOM RESORT a effectivement été enregistrée au greffe du Tribunal de Commerce de Gap, le 26 octobre 2022, de sorte que cette société filiale dédiée s'est régulièrement substituée à la société

SEMILOM dans tous les droits et obligations nés de la conclusion et de l'exécution du contrat conformément aux prescriptions de l'article 5 dudit contrat de concession.

L'exploitation des services délégués se poursuit depuis lors conformément au contrat.

1°) Rénovation, réaménagement et modernisation du « Palais des Sports »

Dès à compter de l'engagement de la procédure de dévolution du contrat de concession, le document programme de la consultation faisait état du projet communal d'avoir à réaliser des investissements conséquents sur le « Palais des Sports » en l'état des études réalisées par ses soins.

En effet, par délibération n°2022.025 du 17 mars 2022, notre Assemblée a approuvé le principe de l'engagement des études afférentes à la rénovation, au réaménagement et à la modernisation du « Palais des Sports ».

Notre assemblée, après l'engagement d'une procédure de désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre et au terme de cette procédure, a désigné par délibération n°2024.002 du 30/01/2024, le groupement conduit par le Cabinet A26.

Par délibérations successives n°2025-010 du 20 janvier et n°2025-043 du 17 avril 2025, notre Assemblée a arrêté le volume des dépenses de cette opération de rénovation, réaménagement et de modernisation du « Palais des Sports », arrêté le plan de financement y afférent.

Dans le dernier état, les montants étaient arrêtés comme suit :

- Montants des travaux : 12.157.277,99 € ;
- Montants des études et honoraires de maîtrise d'œuvre : 1.495.345,12 €.

Par délibération 2025.070 du 22 juillet 2025, notre Assemblée a approuvé les marchés correspondants à la réalisation de cette opération sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les travaux sont programmés entre le 1^{er} septembre 2025 et le 15 décembre 2026.

Les objectifs poursuivis par cette rénovation ont été déterminés avec soin, la structure du bâtiment largement vitré s'avérant aujourd'hui très économe. Il fera l'objet d'une rénovation thermique complète.

Par ailleurs le projet intègre la construction d'un parking à l'ouest du « Palais des sports », de sorte que les deux bâtiments puissent communiquer.

Le projet communal de salle de sport est intégré.

La rénovation du Palais des sports trouve son origine dans une volonté de développement territorial et d'amélioration de l'offre en sports et loisirs.

La rénovation portera sur :

- > Une mise aux normes techniques de l'ensemble du complexe sportif,
- > Une rénovation de l'ensemble des bassins existants de la piscine,
- > Une rénovation énergétique de l'équipement et une amélioration du confort des usagers,
- > Une amélioration fonctionnelle permettant :
 - La restructuration du niveau supérieur avec l'utilisation de la surface complète par un complexe bowling (agrandi de deux pistes) et d'espace de jeux numériques et de karaoké, autour d'un lieu de consommation.
 - Une plus grande autonomie d'usage des différents espaces,
 - Une meilleure fluidité de déplacement entre les différentes entités,
 - Une restructuration complète de l'espace bien être,
 - Une amélioration de l'offre par l'ajout d'une nouvelle vocation à la salle multisport, des prestations supplémentaires dans la halle basse, d'une salle de fitness musculation, d'un bar dans le hall du R-1 à l'attention des visiteurs.
 - Une amélioration de l'arrivée du toboggan de la piscine pour une plus grande sécurité.
 - l'aménagement d'un « Splashpad » pour les enfants,
 - Une pataugeoire intérieure.
- > Une reprise esthétique des différents locaux intérieurs a été intégrée dans la rénovation.

La rénovation comprend une remise aux normes techniques et notamment :

- La mise aux normes PMR du bâtiment,
- La rénovation du TGBT,
- La rénovation de la centrale incendie et mise aux normes des blocs de secours,
- Les remplacement des équipements de filtration de la piscine,
- La rénovation complète des bassins existants et des plages de la piscine.

Ce dispositif ambitieux et structuré de rénovation, réaménagement et de modernisation du « Palais des Sports », permettra au terme des diverses phases de réalisation des travaux de disposer d'un outil

performant structurellement modernisé et de nature à satisfaire les attentes de la clientèle des usagers du service public délégué.

Le « Palais des Sports » durant les travaux puis ainsi rénové, demeure dans le périmètre du contrat de concession pour lequel le délégataire assume, au titre de la gestion, de l'exploitation et du développement du Palais des sports :

- Le développement, l'exploitation et la gestion des ouvrages supportant l'ensemble des activités déléguées et accueillies, la commercialisation des activités déléguées et leur valorisation à destination de la clientèle constituée par l'ensemble des usagers de la station ;
- Le développement, l'exploitation et la gestion des activités susceptibles d'être créées sur le périmètre des espaces compris dans la concession,
- La détermination et la conduite d'une campagne de communication mettant en avant les qualités différenciantes de cet ouvrage et son potentiel en termes d'activités alternatives en saison hivernale et estivale.

L'ensemble des engagements du concessionnaire étaient repris à l'Annexe 2 du contrat de concession, ainsi qu'au contrat proprement dit.

En écho à cette modernisation de l'outil, le concessionnaire se doit de réaliser des investissements initialement non prévus au contrat, permettant notamment de réaliser les aménagements fonctionnels de finition ainsi que les dotations en mobiliers indispensables à l'accompagnement de l'effort consenti par la Commune.

Au bénéfice des échanges intervenus sur le projet, le concessionnaire a résolu de proposer une révision de ses engagements contractuels et de souscrire de nouveaux engagements d'investissements.

Ces engagements surviennent sans remise en cause des engagements initiaux du concessionnaire dans la mesure où ce dernier peut raisonnablement escompter une attractivité et par voie de conséquence une commercialité renforcée du site vis-à-vis des usagers.

La rénovation et la restructuration de l'outil emportent diverses conséquences contractuelles. Il y a lieu en particulier de :

- Mettre à jour les dispositions du contrat afférentes à la consistance des biens mis à la disposition du concessionnaire ;
- Mettre à jour les dispositions du contrat afférentes aux engagements du concessionnaire souscrits à l'endroit du « Palais des Sports » ;
- Tirer les conséquences financières de la rénovation du « Palais des sports » en termes de valorisation de l'outil mis à la disposition du concessionnaire, eu égard aux perspectives de commercialité renforcées résultant de la modernisation drastique de l'outil ;
- Acter le programme des investissements consentis par le concessionnaire en considération de ses engagements de développement et d'exploitation du site.

Le principe de la révision du contrat de concession est contractuellement envisagé dans le cadre des dispositions des articles 8 et 37 du contrat.

L'article 8 envisage notamment la révision des dispositions contractuelles et notamment la modification de l'offre de services, pour tout motif d'intérêt général lié à la nécessité d'assurer l'effectivité du principe de mutabilité du service public.

Indéniablement ici, il y a lieu de réviser à l'initiative de la collectivité publique les dispositions contractuelles afférentes à la consistance des biens restructurés et rénovés mis à disposition du concessionnaire en lieu et place de l'outil jusqu'à lors affecté d'une réelle vétusté, de mettre à jour par voie de conséquence les engagements de l'exploitant et de réviser la redevance due à la collectivité publique à due proportion de la prise de valeur et de la commercialité optimisée de l'ouvrage rénové.

Tel est l'objet principal de l'avenant n°1 ici proposé.

2°) Intégration des casiers ski au périmètre de la concession

La station bénéficie d'un espace dit « casiers ski » offert à la clientèle des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable.

Cet espace n'a pas été initialement inscrit au périmètre de la concession et comprend une consigne ski et bagagerie de 82 casiers faisant physiquement partie intégrante des volumes du « Palais des sports ».

Par ailleurs, un besoin grandissant en matière de consigne ski et bagagerie est explicitement exprimé au rang des attentes de la clientèle des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable.

Il apparaît opportun dans ce contexte d'autoriser le concessionnaire à investir cette offre de services et, par cohérence, à uniformiser la gestion de ce service sur l'ensemble du périmètre délégué.

La Commune, en sa qualité d'autorité organisatrice a pressenti le concessionnaire sur ce segment additionnel lequel a répondu favorablement.

Là encore, cette évolution s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du principe de mutabilité du service lequel doit s'adapter aux évolutions des attentes exprimées par la clientèle des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable.

Par opportunité, il est proposé d'assortir l'avenant n°1 des dispositions appropriées à la prise en charge par le concessionnaire de cette mission connexe à l'exploitation du domaine et des remontées mécaniques.

3°) Habilitation du concessionnaire à consentir des sous-occupations domaniales

La diversité des besoins exprimés par la clientèle des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable et le renforcement de l'attractivité des services délégués au détour de la satisfaction de tels besoins, nécessitent pour le concessionnaire d'être en mesure d'établir pour son propre compte ou au moyen de dispositifs contractuels avec des opérateurs tiers, des activités accessoires récréatives ou commerciales, ayant potentiellement leur siège sur le périmètre physique du domaine skiable ou des ouvrages mis à disposition ou affecté à l'exploitation du service dans le cadre de la concession.

Il est proposé d'habiliter le concessionnaire à établir pour son propre compte ou au moyen de dispositifs contractuels avec des opérateurs tiers, des activités accessoires récréatives ou commerciales, ayant potentiellement leur siège sur le périmètre physique du domaine skiable ou des ouvrages mis à disposition ou affecté à l'exploitation du service dans le cadre de la concession.

Par opportunité, il est proposé d'assortir l'avenant n°1 des dispositions appropriées à l'octroi de cette habilitation au profit du concessionnaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants d'une part, L.1111-6 et L.1524-5 alinéa 11 d'autre part ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2022-001 en date du 20 janvier 2022 approuvant le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de concession portant concession de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES MERLETTE 1850 ;

Vu la délibération n°2022-094 en date du 20 octobre 2022 approuvant le choix du concessionnaire et les termes du contrat ;

Vu le contrat de concession de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES MERLETTE 1850, conclu le 21 octobre 2022 ;

Vu la substitution de la société SAS SEMILOM RESORT à la société SEMILOM en application des dispositions de l'article 5 dudit contrat ;

Où l'exposé des motifs et en considération des rapports et documents annexés,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES MERLETTE 1850 ;
- **D'HABILITER** M. le Maire ou son délégué à le signer et D'HABILITER spécialement à cette fin M. Lionel Giraud Moine, troisième adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation des remontées mécaniques et la gestion du domaine skiable et des activités connexes associées de la station d'ORCIÈRES MERLETTE 1850 ;
- **HABILITE** M. le Maire ou son délégué à le signer et HABILITE spécialement à cette fin M. Lionel Giraud Moine, troisième adjoint.

Le Maire et les 4 conseillers municipaux qui avaient quitté la salle regagnent leur place à 20 h 30.

M. le Maire annonce l'objet de la seconde délibération à savoir l'approbation du choix du délégataire pour la concession valant délégation de service public de la Base de Loisirs d'Orcières
Il fait l'appel des présents. Douze conseillers municipaux sont présents, le quorum est donc atteint.
Avant le début de la discussion les quatre représentants de la commune au conseil d'administration de la SEMIOM (M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno, M. Julien HAUWILLER) et le représentant du département au même conseil d'administration (M. Patrick Ricou) quittent la salle.
Mme Florence Primault est élue secrétaire de séance pour cette délibération.
Mme Marie Françoise Gervais, quatrième adjointe expose :

2025.081 Concession valant délégation de service public de la Base de Loisirs d'Orcières – Approbation du choix du concessionnaire.

La commune d'Orcières a créé en 1962, la station d'Orcières aujourd'hui connue sous l'appellation « Orcières-Merlette 1850 ». Depuis lors, la vocation touristique de la commune n'est plus à démontrer. De plus, elle dispose de nombreux autres atouts et lieux aménagés à destination de l'activité touristique.
La Commune d'Orcières est propriétaire d'un site récréatif concourant au service public d'animation touristique dénommée Base de Loisirs d'Orcières. Les installations de la base de loisirs sont situées au lieu-dit Les gravières – 05170 ORCIERES – sur les parcelles Section B n°3020 (33 313 m2), n°3021 (2 645 m2) et n°3008 (171 032 m2).

D'une manière générale, la Base de Loisirs est un lieu favorisant l'attractivité touristique de la Commune.
C'est pourquoi la commune favorise sur le site le développement d'une offre touristique compatible avec la vocation générale retenue par la collectivité et s'efforce d'agrégier sur le site les initiatives privées susceptibles de concourir à la réalisation de ces objectifs, particulièrement en termes d'adéquation avec le positionnement enfants/familles de la station. L'évolution du site doit rester conforme à l'esprit qui a prévalu à la création de ces équipements, qui visent à offrir aux vacanciers un espace de grande qualité pour la pratique d'activités de loisirs, dans un environnement calme et préservé.

Par une délibération en date du 12 avril 2024, le conseil municipal d'Orcières a approuvé le principe de la continuation d'une gestion déléguée du service et autorisé l'engagement d'une procédure de dévolution spécifique.

Un avis de concession a été publié le 2 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), au Dauphiné libéré (JAL) et sur le site internet du journal.

La date limite de réception des candidatures avait été fixée au 1er juillet 2024.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, la Commune a reçu deux propositions dans les délais et une offre hors délai.

Sur avis de la Commission de délégation de service public (CDSP) en date du 8 juillet 2024, M. le Maire a sollicité des candidats l'envoi de pièces complémentaires propres à assurer la régularité des candidatures et des offres.

Les candidats ont en outre été informés de la tenue d'une première séance de négociation sous réserve de la communication des pièces complémentaires sollicitées et de l'avis de la CDSP.

Seul un candidat a procédé à cette régularisation et a présenté une offre complète qui a donné lieu à une analyse par la CDSP lors de la séance du 15 juillet 2024.

La CDSP a alors proposé au Maire d'engager des négociations avec le candidat.

Monsieur le Maire a décidé d'organiser librement la négociation sur le fondement de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Une Commission ad hoc de négociation a été créée par décision du Maire du 15 juillet 2024.

Par un avis du 2 septembre 2024, la Commission ad hoc de négociation a jugé que l'offre reçue apparaissait comme inappropriée aux besoins de la Commune au sens de l'article L.3124-4 du code de la commande publique.

Par une délibération n°2024-79 du 26 septembre 2024, le conseil municipal d'Orcières a déclaré sans suite la procédure de passation de concession de service public pour l'exploitation de la base de loisirs pour infructuosité et autorisé la Commune à engager une procédure de négociation sans publicité ni mise en concurrence.

C'est dans ce contexte que la commune d'Orcières a décidé d'organiser la procédure sans publicité, ni mise en concurrence, portant sur l'attribution d'un contrat de concession valant délégation de service public de la base de loisirs d'Orcières.

La Commission ad hoc a donc engagé des négociations sur le fondement de l'habilitation consentie au maire dans le cadre de la délibération n°2024-79 du 26 septembre 2024.

Après avoir réexaminé les offres émises par les opérateurs ayant manifesté un intérêt dans le cadre de la procédure formalisée initiale, la Commission a été d'avis qu'il serait vain de solliciter de nouveau ces opérateurs compte tenu du caractère insatisfaisant de leurs propositions antérieures. La sollicitation du délégataire antérieure n'est pas apparue également appropriée compte tenu des exigences connues de ce dernier en termes d'évolution du partage des risques du contrat.

En l'absence d'opérateurs significatifs, la Commission a donc été d'avis de solliciter directement la société SEMIOM et d'engager avec elle des pourparlers.

La société SEMIOM a manifesté un intérêt au regard de cette sollicitation en considération des synergies susceptibles d'être développées avec ses activités existantes.

La société SEMIOM a été invitée à élaborer un projet et à le soumettre à la Commission ad hoc.

Le 23 janvier 2025, la Commune a matériellement engagé les négociations avec l'opérateur SEMIOM dans le cadre d'un examen de la faisabilité du projet, devant les membres de la Commission ad hoc.

Le 4 mars 2025, la société SEMIOM a au terme de son évaluation initiale soutenu une première présentation d'un projet de réaménagement et diverses hypothèses d'exploitation aux membres de la Commission ad hoc.

Le 27 juin 2025, la SEMIOM a produit une offre initiale, précisant intervenir pour le compte d'une société en cours de formation la société SEMIOM RHEA.

A la suite de cette séance de négociation, les membres de la Commission ad hoc ont invité la société SEMIOM à formuler une offre intermédiaire optimisée.

Le 10 juillet 2025, la SEMIOM a produit une offre intermédiaire.

A la suite de cette séance de négociation, les membres de la Commission ad hoc ont invité la société SEMIOM à formuler une offre finale résultant des arbitrages intervenus en cours de négociation.

La Commission ad hoc a ensuite procédé à l'analyse de l'offre finale dans le respect des prescriptions fixées par les documents de la consultation et a remis un rapport présentant les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

C'est sur la base de cette offre finale retenue par les membres de la Commission ad hoc que le projet de contrat a été finalisé.

Il résulte de l'analyse et du rapport établi au terme de ce processus par la Commission ad hoc que la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante et de la qualité du service rendu aux usagers est celle proposée par la société SEMIOM, agissant pour le compte de la société SEMIOM RHEA.

La Commission ad hoc propose en conséquence d'attribuer le contrat de concession à cet opérateur.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, saisi par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, d'approuver le choix de la candidature de la société SEMIOM.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2024 approuvant le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de concession ;

Vu la délibération du 26 septembre 2024, le conseil municipal d'Orcières a déclaré sans suite la procédure de passation de concession de service public pour l'exploitation de la base de loisirs pour infructuosité et autorisé la Commune à engager une procédure de négociation sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la décision du Maire fixant la composition et les attributions de la Commission ad hoc de négociation ;

Vu le rapport de la Commission ad hoc de négociation présentant les motifs du choix de l'attributaire et l'économie générale du contrat, ci-après annexé ;

Vu le projet de convention de concession portant délégation de service public ci-après annexé ;

Où il l'exposé des motifs et en considération des rapports et documents annexés,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport de la Commission ad hoc présentant les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat ;
- **D'EN HOMOLOGUER** les motifs et conclusions ;
- **D'ATTRIBUER** la concession portant délégation de service public de la Base de loisirs, à la société SEMIOM pour le compte d'une société filiale dédiée dénommée SEMIOM RHEA ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de concession ;
- **D'AUTORISER** l'autorité habilitée par le conseil municipal à signer ladite convention et **D'HABILITER** spécialement à cette fin M. Lionel Giraud Moine, Troisième adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **PREND ACTE** du rapport de la Commission ad hoc présentant les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat ;
- **EN HOMOLOGUE** les motifs et conclusions ;
- **ATTRIBUE** la concession portant délégation de service public de la Base de loisirs, à la société SEMIOM pour le compte d'une société filiale dédiée dénommée SEMIOM RHEA ;
- **APPROUVE** les termes du projet de convention de concession ;
- **AUTORISE** l'autorité habilitée par le conseil municipal à signer ladite convention et **D'HABILITER** spécialement à cette fin M. Lionel Giraud Moine, Troisième adjoint.

Le Maire et les quatre conseillers municipaux qui avaient quitté la salle regagnent leur place à 20 h 50.
Julien Hauwiller reprend le secrétariat de séance.

2025.082 Procédure sans publicité ni mise en concurrence – Désignation d'un emphytéote et approbation des termes d'un bail emphytéotique pour l'occupation d'un restaurant d'altitude situé sur le domaine skiable d'Orcières-Merlette - Habilitation du Maire à conclure

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Rappel de la procédure :

La Commune d'Orcières est propriétaire du restaurant d'altitude dénommé « Le Chalet de Rocherousse » situé sur la parcelle cadastrée D 1113.

Par une délibération n°2022-050 en date du 24 mai 2022, le conseil municipal de la Commune d'Orcières a approuvé le principe d'un appel à manifestation d'intérêt en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique pour l'occupation du restaurant d'altitude situé sur le domaine skiable d'Orcières-Merlette.

Au détour de cette procédure, la Commune d'Orcières poursuit une opération d'intérêt général contribuant d'une part, à une bonne gestion des deniers publics et d'autre part, au développement des activités d'accueil et d'animation touristique et de loisirs et à l'attractivité de son territoire.

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt initial a été publié sur le site de la Commune d'Orcières ainsi que sur le site spécialisé « espaces tourisme et loisirs » le 3 août 2022.

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 15 septembre 2022.

Cette procédure a été déclarée infructueuse.

Un nouvel avis d'appel à manifestation d'intérêt a été publié sur le site de la Commune d'Orcières ainsi que sur le site spécialisé « l'Hôtellerie-Restauration » le 28 février 2023. La date limite de réception des candidatures avait été fixée au 11 avril 2023 à 12 heures.

Dans le cadre de ce nouvel avis, la consistance du dossier communiqué et de l'appel restait inchangée.

Au terme de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, la Commune d'Orcières n'a reçu aucune proposition dans les délais impartis.

Dans l'attente de trouver un occupant, la Commune d'Orcières a décidé, pour assurer une exploitation de l'activité de restauration pour les saisons estivales et hivernale 2023/2024, de mettre les bâtiments, ouvrages et installations composant le restaurant d'altitude « Le chalet de Rocherousse » et l'ensemble de ses équipements à disposition par voie de convention d'occupation du domaine public de courte durée avec la société SAS SEMIOM RESORT filiale de la société SEMI SEMIOM.

Compte-tenu de l'infructuosité de la double procédure d'appel à manifestation d'intérêt, la Commune d'Orcières disposait de la faculté juridique de procéder au moyen d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence, à l'engagement de négociations amiables en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique administratif.

Cette faculté de contracter de gré à gré avec l'opérateur de son choix procède de l'application des dispositions des articles L 2122-1-1 et L 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'article L 2122-1-1 dispose que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

L'article L 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques disposent que « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

(...)

Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ».

Par une délibération n°2024-006 du 30 janvier 2024, le Conseil municipal de la Commune d'Orcières a pris acte du caractère infructueux de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt et prononcé la déclaration sans suite de la procédure.

Par la même délibération, le Conseil municipal a approuvé le principe du recours à l'engagement d'une procédure informelle de sollicitation directe des opérateurs susceptibles de réaliser l'opération, sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article L2122-1-3 3° en vue de contractualiser un bail emphytéotique administratif pour la réhabilitation (conception / démolition / reconstruction) et l'exploitation d'un restaurant d'altitude sur le domaine skiable de la station d'Orcières-Merlette.

Une commission ad hoc chargée de la conduite de la procédure non formalisée a été désignée par M. le Maire.

La collectivité publique a résolu de solliciter directement l'opérateur SEMIOM en considération de l'exploitation assurée par les soins d'une filiale de cette société.

La société SEMIOM a répondu favorablement à cette sollicitation et engagé une étude de faisabilité.

La procédure d'appel à manifestation d'intérêt n'est pas soumise au droit de la commande publique.

La consultation et par voie de conséquence le contrat, ne répondent pas à un besoin de la Commune. Il s'agit d'une opération d'intérêt général permettant à la Commune de valoriser son domaine en favorisant notamment l'accueil d'activités économiques et touristiques sur le territoire communal.

Le dossier de consultation comprenait :

- Un règlement ;
- Un dossier technique comprenant :
 - Un plan de situation permettant l'identification de la parcelle faisant l'objet de la présente procédure
 - Extrait de matrice cadastrale ;
 - Extrait du PLU applicable à la parcelle.
- Un dossier économique comprenant :
 - Le Chiffre d'affaires moyen sur 3 exercices (hors période COVID) ;
 - Les éléments connus afférents à la fréquentation du restaurant existant sur les saisons hivernales et estivales (hors période COVID), à la fréquentation du domaine skiable et des appareils de RM issus du rapport du délégataire antérieurement à l'occupation domaniale.
- Un projet de bail emphytéotique support des pourparlers.

Sur la base de ce dossier, la Commune et la SEMIOM se sont rapprochées.

En amont de la production de la proposition initiale et dans le cadre des pourparlers initiaux de faisabilité, les parties ont arrêté le calendrier et la méthodologie suivants :

- 20 novembre 2024 : engagement des pourparlers et examen de faisabilité ;
- 23 janvier 2025 : présentation des premières hypothèses du projet d'exploitation ;
- 18 mars 2025 : présentation des premières esquisses architecte ;

Au terme de ce pourparlers, le projet porté par la SEMIOM apparaissait comme suffisamment abouti.

La société SEMIOM était alors invitée à formuler une proposition initiale.

La proposition initiale a été réceptionnée par la Commune le 27 juin 2025.

Cette proposition initiale a été analysée par la Commission ad hoc et la société SEMIOM invitée à formuler des propositions intermédiaires optimisées.

Ces propositions intermédiaires ont été produites par la SEMIOM le 10 juillet 2025.

Cette proposition intermédiaire a été analysée par la Commission ad hoc et la société SEMIOM invitée à formuler une proposition finale optimisée.

La proposition finale optimisée a été produite par la SEMIOM le 20 août 2025.

C'est sur la base de ces ultimes pourparlers que le projet de bail emphytéotique a été finalisé.

Le rapport du maire communiqué à l'ensemble des membres du Conseil, synthétise l'ensemble de la procédure et détaille l'analyse opérée par la Commission ad hoc pour chacune des propositions successives émises.

Dispositif contractuel proposé :

Le projet de bail emphytéotique administratif s'inscrit dans le cadre d'une opération d'intérêt général.

Le bail est constitutif de droits réels au sens des dispositions de l'article L. 1311-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le terrain et le bâtiment objets du bail se situent dans le périmètre du domaine skiable d'Orcières-Merlette au lieu-dit « Rocherousse », à une altitude de 2280 mètres.

Le terrain objet du bail appartient au domaine public de la Commune d'Orcières au sens des dispositions de l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent bail a pour objet de définir les relations conventionnelles entre la Commune et l'Emphytéote, pour l'exercice par l'Emphytéote de ses activités sur le domaine public communal.

Le bail est conclu pour une durée de trente-deux (32) ans, soit les deux années nécessaires au réaménagement du site et 30 ans d'exploitation-amortissement.

Le bail ne pourra faire l'objet d'un renouvellement qu'au moyen d'une expresse reconduction selon la procédure alors en vigueur.

L'article 7 liste les obligations de l'Emphytéote :

- Les études de toutes natures nécessaires au réaménagement du bâtiment, à concevoir et à déposer les dossiers de demandes d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet ;
- Les travaux de réaménagement du bâtiment et des abords et à réception des ouvrages, leur entretien et leur maintenance ;
- L'exploitation et le développement de l'activité de restauration.

Elles font l'objet des annexes 6, 7 et 8.

L'Emphytéote s'engage à débiter l'exploitation du restaurant réaménagé à compter du 15 décembre 2027.

Il est expressément entendu que l'Emphytéote a qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le bien objet du bail.

L'Emphytéote devra suivre précisément les plans d'exécution des travaux qu'il aura lui-même établis et qui auront été préalablement visés par la Commune.

L'Emphytéote devra réaliser à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de maintenance qu'il pourra être amené à effectuer sur le bien afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

L'article 12 fixe les conditions d'exploitation.

L'Emphytéote devra exploiter son activité de Restaurant d'altitude :

- En hiver : durant toute la période d'ouverture du domaine skiable, soit à minima de 9h15 à 16h15 (ou 16h45 durant les vacances d'hiver), 7 jours sur 7 ;
- En été : durant toute la période d'ouverture des remontées mécaniques, soit de 9h15 à 16h15, 7 jours sur 7 ;
- Hors saisons : l'Emphytéote exploitera librement son établissement et assurera à minima une ouverture lors de l'organisation de grands événements par la Commune, l'office de tourisme ou l'exploitant des remontées mécaniques.

L'article 14 définit le niveau de redevance à verser à la Commune.

L'article 15 fixe les modalités de résiliation du bail.

L'article 16 définit les pénalités susceptibles d'être appliquées à l'Emphytéote. Elles s'appliquent en cas de retard dans les étapes clés du planning du projet (date de dépôt du permis, de démarrage des travaux, de la réception de l'ouvrage ou encore de l'ouverture de l'établissement).

En tout état de cause, le choix de l'opérateur emphytéote, les termes et la conclusion des dispositifs contractuels et du bail emphytéotique administratif sont en conséquence soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Il convient d'approuver les termes du bail emphytéotique administratif à parfaire en la forme authentique et d'habiliter M. le Maire à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

VU les articles L. 1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2122-1, L. 2122-1-1 et L 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Après avoir pris connaissance de l'exposé qui précède décide :

- D'HOMOLOGUER la procédure non formalisée telle que décrite ci-dessus préalable à l'attribution par bail emphytéotique administratif des droits réels relatifs au réaménagement et à l'exploitation d'un restaurant d'altitude sis lieudit Rocherousse sur le domaine skiable d'Orcières-merlette ;
- DE DESIGNER la société SEMIOM agissant pour le compte d'une société filiale dénommée SEMIOM RHEA emphytéote ;
- D'APPROUVER les termes du projet de bail emphytéotique administratif ci-après annexé à parfaire par acte notarié ;
- D'AUTORISER M. le Maire ou son délégué à signer ledit bail ;
- HABILITER M. le Maire à prendre toute décision et signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et à la réitération en la forme authentique du bail ainsi délibéré ;
- DESIGNER Maître Nicolas Villard, Notaire à Gap pour la finalisation de cet acte et l'accomplissement des formalités y afférentes.

Discussion :

Gérard Giraud Marcellin préconise de vérifier l'état du réseau d'assainissement.

Yannic Ricou souligne que les 7/8 premières années seront tendues, mais que cet investissement est stratégique pour l'avenir.

2025.083 Avenant n°1 aux Marchés de Travaux pour la Réhabilitation du Palais des Sports : Autorisation de signer.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, la délibération n°2025.070 qui attribue l'ensemble (hormis le lot 8 infructueux), des marchés de travaux pour la réhabilitation du Palais des Sports.

Il a été constaté que l'Article III-4 du Cahier des Charges Administratives Particulières suite à une erreur matérielle comporte des incohérences, celles-ci doivent être modifiées par avenant.

L'avenant porte sur la modification de l'article III.4 du CCAP où la formule de révision des prix présente des incohérences, ainsi que sur l'Intégration au même article des index de révision des prix qui n'ont pas été précisés.

Cet avenant vient combler ces lacunes.

La Commission d'appel d'offre réunie le 24 septembre 2025 à 08h30, a accepté cet avenant n°1.

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la décision de la CAO d'accepter cet avenant n°1 pour l'ensemble des marchés, et de le lui autoriser à signer ledit avenant n°1 dont il fait lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** l'avenant n°1 à l'ensemble des marchés de réhabilitation du Palais des Sports qui porte sur la modification de l'article III-4 du CCAP,
- **Autorise** le Maire à signer lesdits avenants n°1 ci-après annexés.

2025.084 Avenant n°1 Travaux de Réfection de revêtement de voirie 2025 lot 2 Zone Ubac : autorisation de signer

M. le Maire rappelle la délibération n° 2025.059 du 2 juin 2025 qui a attribué le marché de travaux de réfection de revêtement de voirie Lot n°2 Zone Ubac, à la Société Routière du Midi pour un montant HT 89 341.20 €.

Il convient aujourd'hui d'établir un avenant n°1 à ce marché, en effet sur le secteur de la route des bois, compte tenu de la dégradation de la route suite aux diverses intempéries, des travaux supplémentaires de revêtement ont été nécessaires.

Le montant de l'avenant est de 26 899.30 € HT

La commission d'appel d'offre réunie en date du 24 septembre 2025 a émis un avis favorable à cet avenant n°1.

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer ledit avenant correspondant conformément à l'avis de la Commission d'appel d'offre.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux de réfection de revêtement de voirie 2025 lot 2 Zone Ubac, représentant une plus-value de 26 899.30 € HT, ce qui porte le marché à 116 240.50 € ;
- **Autorise** le Maire à signer ledit avenant ci-après annexé.

2025.085 Porté à connaissance du rapport d'activités 2024, relatif au contrat de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement

Monsieur le maire présente les rapports d'activités concernant les contrats de concession de l'eau potable et d'assainissement.

Ces documents ont été envoyés par voie électronique à tous les membres du conseil municipal.

Un exemplaire est tenu à disposition en mairie en versions papier et numérique. Ledit rapport est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Prend acte** des rapports d'activités du délégataire pour les services d'eau potable et d'assainissement ci-annexé pour l'année 2024.

2025.086 Demande de subvention association « les Reptils »

Le Maire présente aux membres du conseil la demande de subvention de l'association les Reptils, qui, cette année, a eu la charge de l'organisation d'une manche de coupe d'Europe de snowboardcross du 28 au 30 mars.

Cette compétition s'est très bien déroulée.

Le bilan financier fait apparaître un autofinancement important de la part de l'association.

M. le maire propose que la commune apporte une aide permettant à l'association de ne pas compromettre ses finances.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Décide** d'accorder une aide de 5 000 €
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

2025.087 Décisions modificatives budgétaires n°2 Budget principal et DM 2 Budget de l'eau

Monsieur le Maire informe qu'après une étude attentive des réalisations budgétaires, sur le budget principal et sur celui de l'eau et de l'assainissement 2025, pour régulariser les amortissements, il convient de procéder à des décisions modificatives budgétaires.

Il propose les décisions modificatives résumées dans le tableau ci-dessous.

DM2 BP Opérations réelles

Compte	Opération	Fonction	Libellé opération	BP	Réalisé	Augmentation des dépenses	Diminution des dépenses
2318	310	845	Grosses réparations voirie	327 000,00 €	457 023,25 €	180 000,00 €	
2318	387	510	Grosses réparations matériel & installations techniques	25 000,00 €	- €		- 5 000,00 €
21561	402	845	MATERIEL DE TRANSPORT	55 000,00 €	56 803,76 €	5 000,00 €	
2158	403	845	MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	25 000,00 €	2 155,53 €		- 5 000,00 €
2152	405	845	Signalétique routière	20 000,00 €	2 181,88 €		- 10 000,00 €
2112	463	020	Régularisations foncières	30 000,00 €	11 018,68 €	41 000,00 €	
21351	488	317	Cinema POOM	46 000,00 €	- €	6 500,00 €	
2315	536	734	Torrents et réseau pluvial	48 000,00 €	35 418,00 €	10 000,00 €	
2188	543	821	Horodateurs	27 000,00 €	14 690,64 €		- 10 000,00 €
2121	547	515	Végétalisation, plantations	10 000,00 €	742,81 €		- 5 000,00 €
2315	554	515	Prapic: aménagement village	60 000,00 €	15 208,80 €		- 15 000,00 €
2158	556	325	Chapelles : clochers	- €	- €	3 500,00 €	
202	563	515	P. L. U.	- €	8 550,00 €	8 550,00 €	
2312	587	734	Travaux d'urgence (crue du Drac)	200 000,00 €	119 548,31 €		- 50 000,00 €
2318	6101	325	CAMPING BASE DE LOISIRS	- €	- €	60 000,00 €	
2151	616	845	GROSSES REPARATIONS VOIRIE RURALE	15 000,00 €	- €		- 5 000,00 €
2315	634	731	REHAUSSE DU LAC DES ESTARIS	20 000,00 €	7 100,00 €		- 12 900,00 €
2315	644	515	CABANES DE BERGERS	- €	3 503,28 €	5 000,00 €	
2315	659	501	GARAGE SERVICES TECHNIQUES	6 500,00 €	143,04 €		- 6 000,00 €
2313	663	325	Rénovation palais des sports	6 500 000,00 €	12 108 581,96 €		- 265 650,00 €
2315	669	847	Escalator Casse Blanche	500 000,00 €	- €	100 000,00 €	
21321	670	325	Local Drouvet 1	340 000,00 €	- €		- 30 000,00 €
Total						419 550,00 €	-419 550,00 €

DM2 BP Opérations d'ordre

Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Libellé opération	Proposition
D	Investissement	041 - Opérations patrimoniales	2315	658	AIRE ACCUEIL SAISONNIERS	496,50 €
D	Investissement	041 - Opérations patrimoniales	2315	586	Palais des Sports:grosses répara	300,00 €
D	Investissement	041 - Opérations patrimoniales	2313	644	CABANES DE BERGERS	4 819,20 €
D	Investissement	041 - Opérations patrimoniales	2313	572	RESTRUCTURATION COEUR DE VILLAGE CHEF LIEU	44 318,40 €
					Total Dépenses	49 934,10 €
R	Investissement	041 - Opérations patrimoniales	2031	658	AIRE ACCUEIL SAISONNIERS	496,50 €
R	Investissement	041 - Opérations patrimoniales	2031	586	Palais des Sports:grosses répara	300,00 €
R	Investissement	041 - Opérations patrimoniales	2031	644	CABANES DE BERGERS	4 819,20 €
R	Investissement	041 - Opérations patrimoniales	2031	572	RESTRUCTURATION COEUR DE VILLAGE CHEF LIEU	44 318,40 €
					Total recettes	49 934,10 €

Budget de l'eau – DM2

Compte	Opération	Libellé opération	Augmentation de la dépense	Diminution de la dépense
2315	170	Renouvellement réseau Merlette Ouest	42 800,00 €	
2315	171	Assainissement Serre Eyraud		42 800,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** les modifications budgétaires, telles que détaillées dans le tableau ci-dessus, relative au budget principal et celui de l'eau et de l'assainissement,
- **Charge** le Maire de leur mise en œuvre.

2025.088 Autorisation de déposer et de signer les pièces de permis d'aménager

M. le Maire informe les membres du conseil que trois projets vont devoir faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Il s'agit :

- du Lotissement des Veyers,
- du lotissement de la Crau,
- de la zone d'activité de Riou Claret.

Il informe que l'article R*423-1 du Code de l'urbanisme prévoit que « les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont [...] déposées à la Mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux, soit en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Considérant que l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations pouvant être données au Maire, ne prévoit pas ce point, Monsieur le Maire doit être habilité expressément par le Conseil Municipal à déposer et à signer toutes les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables concernant ces travaux requérant de telles autorisations.

Aussi, après avoir présenté les pièces du permis d'aménager, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à déposer et à signer les pièces relatives à ce permis d'aménager.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** ces projets,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer au nom de la Commune toutes les pièces d'urbanisme relatives au projet cité plus haut, depuis la demande de permis d'aménager jusqu'à l'obtention des autorisations.

2025.089 Cession d'une partie de la parcelle AC 90

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait été convenu avec M. et Mme Chiarelli propriétaire de la parcelle AC 346 au lieu-dit « Impasse des vieux chalets » au moment de la construction de leur maison qu'ils puissent construire un mur de soutènement pour permettre l'accès automobile sur la parcelle AC90 appartenant à la commune d'Orcières.

Cet accord a été formalisé par un courrier de septembre 2015 qui demandait qu'une fois les travaux réalisés un document d'arpentage vienne formaliser la zone à céder par la commune.

Ce plan de division a été réalisé par le cabinet de géomètre Toulemonde Bonthoux le 31 juillet 2025.

Il constate la nécessité de céder une surface de 73 m².

Sur cette base, il demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** cette vente de 73 m² issus de la parcelle AC 90 selon le plan joint en annexe,
- **Fixe** le prix de vente à 2 €/m² soit 146 €,
- **Dit** que tous les frais annexes notaires, géomètre si nécessaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette cession.

2025.090 Approbation des règlements intérieurs de la cantine et de la garderie périscolaire

Madame la quatrième adjointe rappelle l'organisation des services de restauration scolaire et de garderie périscolaire, cette année quelques adaptations ont été faites aux règlements intérieurs :

Pour la Cantine

Tarif : 5 € le repas puis 2 € 50 pour le second enfant d'une fratrie et les suivants.

Enfant non inscrit +50% soit 7€50 le repas

Adulte 6€50

Annulation pour raison médicale : sur présentation d'un certificat médical dans les 24h du début de l'absence (valable pour cantine et garderie)

Pour la garderie

Maximum d'accueil 12 enfants dans l'ordre d'arrivée de l'inscription.

Tarif : Matin 1 € 50

Soir 3 €

Toute réservation est facturable sauf annulation au moins le matin

Retard ou prise en charge d'un enfant non inscrit +3 € soit 6 €

Les enfants non-inscrits à la garderie du soir et n'ayant pas les parents à la sortie de l'école ne peuvent pas être basculés d'office à la garderie, les institutrices devront appeler les parents.

Il donne lecture de ces règlements.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** les règlements intérieurs de la cantine et de la garderie,
- **Approuve** les tarifs tels que proposés ci-dessus

2025.091 État d'assiette des coupes 2025 - complémentaire

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'ONF pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits, reprises dans le tableau ci-dessous.

👉 Coupes proposées :

Parcelle	Nature de la coupe	Surface à désigner	Volume total	Réglée	Programme aménagement	Proposition ONF	Justification
		(ha)	(m³)	Non réglée			
22 i	AMEL	0.5	10	Non réglée	-	2025	Besoins en affouage de la commune.
24 p	AMEL	0.7	30	Non réglée	-	2025	
25 p	AMEL	1	20	Réglée	2028	2025	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025 tel que présenté ci-dessus, pour lesquels l'ONF procèdera à la désignation.

1) **Décide les orientations de mise en marché suivantes :**

Parcelle	Produits	Bois façonnés	Bois sur pied Vente	Bois sur pied
				Délivrance
22 i	Mélèze qualité bois énergie			x
24 p	Mélèze qualité bois énergie			x
25 p	Mélèze qualité bois énergie			x

2) **En cas d'affouage sur pied :**

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal fixe le délai d'exploitation au 30/09/2026 et désigne les personnes nommées ci-dessous comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied.

- M. Sébastien Rouit
- M. Lionel Giraud Moine

- M. Gérard Rey

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

2025.092 Création de poste service cantine scolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'embauche depuis deux années scolaires d'une personne supplémentaire pour le service de la cantine pendant la pause méridienne. Cet agent assure le service à la cantine et l'animation d'un atelier d'anglais.

Monsieur le Maire propose de renouveler ce poste pour l'année scolaire 2025/2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Décide** la création de **1 poste** d'adjoint technique territorial contractuel à temps non complet – 30 heures par mois, entre le 2 septembre 2025 et le 4 juillet 2026 ;
- **Dit** que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 477 – Indice majoré 420 ;
- **Autorise** le Maire à signer le contrat correspondant ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'application de la présente décision

2025.093 Contrat de l'agent chargé de la régie des secours sur pistes

Monsieur le Maire rappelle l'organisation des secours sur piste et de la régie qui a été créée. Un agent est chargé de la gestion de cette Régie.

Il convient de signer un nouveau contrat à durée déterminée à compter du 1er décembre 2025 et de fixer sa rémunération. Ce contrat a une durée de 12 mois. Cet agent percevra l'indemnité de régisseur en sus de sa rémunération mensuelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** les termes du contrat ;
- **Dit** que l'agent recruté sur ce poste sera rémunéré forfaitairement 90 € bruts mois ;
- **Autorise** le Maire à signer le contrat correspondant ;
- **Charge** Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

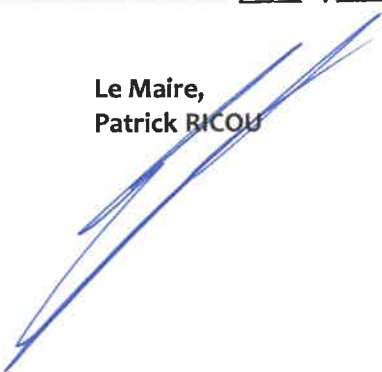
Fin des points à l'ordre du jour à 22h25

Questions diverses

Pas de question diverse.

La séance s'achève à 22h25

Le Maire,
Patrick RICOU



Les secrétaires de séance,
Florence Primault (2025.080 et 2025.081)
et Julien Hauwiller



